



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

155ème Année No. 35

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 mai 2000

SOMMAIRE

- *Arrêté reconnaissant d'Utilité Publique la Fondation Connaissance et Liberté / Fondasyon Konesans ak libète (FOKAL)*
- *Avis autorisant à fonctionner les Sociétés Anonymes dénommées:*
"SEABOARD MARINE OF HAITI, S.A."
"EXOTIC CANVAS, S.A."
- *Actes constitutifs et statuts y annexés.*

LIBERTE

**EGALITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITE

ARRETE

**RENE PREVAL
PRÉSIDENT**

Vu les articles 136, 163 et 169 de la Constitution de la République;

Vu la Loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations;

Vu la Loi du 19 septembre 1953 modifiant les articles 17, 18 de la Loi sur les Fondations;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Considérant que la Fondation Connaissance et Liberté / Fondasyon Konesans ak Libète (FOKAL) poursuit un but noble en organisant des projets d'aide au développement de l'éducation, de la communication, de la science et de la culture;

Considérant la haute portée sociale d'une telle oeuvre et les services appréciables que cette Fondation rend à la communauté;

Considérant qu'il convient en conséquence de la déclarer d'utilité publique pour, par elle, jouir des droits et privilèges que confère la Personnalité Civile;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Ministres;

ARRETE

Article 1.- La Fondation Connaissance et Liberté / Fondasyon Konesans ak Libète (FOKAL) est reconnue d'Utilité Publique.

Article 2.- Dès la publication du présent Arrêté au Journal Officiel Le Moniteur, cette Fondation aura la jouissance des droits et privilèges attachés à la Personnalité Civile (notamment exonération des droits d'enregistrement et transcription des actes translatifs de propriété).

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 avril 2000, An 197ème de l'Indépendance.

Par le Président	:	René PREVAL
Le Premier Ministre	:	Jacques Edouard ALEXIS
Le Ministre de l'Intérieur	:	Jacques Edouard ALEXIS

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et du 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: "SEABOARD MARINE OF HAITI, S.A." constatés par acte public le 16 Février 1999, au rapport de Me. Garry Brisson CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite Société au capital social de **VINGT CINQ MILLE GOURDES (GDES 25,000)** est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 10 mars 2000

Gérald GERMAIN, Ministre

Port-au-Prince, le 24 janvier 2000

Me. Lise Pierre Pierre
Doyen du Tribunal de Première Instance
de Port-au-Prince

Honorable Magistrat,

La Seaboard Marine of Haïti S.A., Société haïtienne en formation, ayant pour avocats constitués avec élection de domicile en leur Cabinet à Port-au-Prince, 27 Avenue Marie Jeanne, Mes. Chantal Hudicourt Ewald et Kethie Thybulle Woolley du Barreau de Port-au-Prince, identifiées, patentées et imposées aux Nos. 003-000-306-0, 465906, B-030223; 003-003-775-7, 465798, B-030224; A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que pour les besoins de sa constitution, elle désire faire traduire de l'anglais au français un mandat ainsi qu'une résolution à l'effet de constituer la société;

C'est pourquoi, elle requiert, honorable magistrat, que vous veuillez bien nommer un expert-traducteur, qui, serment préalablement prêté par-devant vous, effectuera la traduction du document sus-indiqué et vu l'urgence, autoriser l'usage de votre ordonnance et de toutes autres pièces avant enregistrement.

Recevez, Honorable Magistrat, nos salutations les meilleures.

Cabinet Hudicourt-Woolley
Materneau P. Chrispin, Avocat

ORDONNANCE

Nous, Lise Pierre Pierre, Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et les dispositions de la loi régissant la matière, nommons Gaëlle Woolley Sylvain, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au No. 003-496-554-5, experte traductrice, à l'effet d'effectuer, serment préalablement prêté devant nous, la traduction de l'anglais au français des documents mentionnés dans la requête et vu l'urgence, autorisons l'usage de notre ordonnance avant tout enregistrement.

Donné de nous ce jourd'hui vingt-quatre janvier deux mille.

Lise Pierre Pierre, Doyen du Tribunal
de Première Instance de Port-au-Prince.

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt et un février deux mille folio... case... du registre... No... des Actes Civils.
Perçu: Droit Fixe: Visa Timbre: Directeur Général de l'Enregistrement (Signé) A. ADOLPHE.

Pour Copie conforme

M^e Garry B. Cassagnol, Notaire